

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
relatif au Plan Climat Air Energie Territorial
de la communauté de communes pays du Mont-Blanc (74)**

Avis n° 2018-ARA-AUPP-567

Avis délibéré le 11 décembre 2018

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) s'est réunie le 11 décembre 2018, à Clermont-Ferrand. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le Plan Climat Air Energie Territorial de la communauté de communes pays du Mont-Blanc (74).

Étaient présents et ont délibéré : Catherine Argile, François Duval, Jean-Paul Martin, Jean-Pierre Nicol.

Entre le 11 et le 19 décembre 2018, des échanges complémentaires par voie électronique entre les membres présents le 11 décembre 2018 ont permis la mise au point finale de l'avis.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : Patrick Bergeret, Pascale Humbert.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie pour avis par la communauté de communes Pays du Mont-Blanc, le dossier ayant été reçu complet le 28 septembre 2018.

Cette saisine étant conforme à l'article R122-17 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-17 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-21 du même code, la directrice générale de l'agence régionale de santé a été consultée.

A en outre été consulté le directeur départemental des territoires du département de la Haute-Savoie.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du même code.

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le document de planification approuvé devra comprendre une note sur la manière dont il a été tenu compte du présent avis.

Avis

1. Contexte, présentation du PCAET et enjeux environnementaux.....	4
1.1. Contexte de l'élaboration du PCAET.....	5
1.2. Contenu du PCAET.....	6
1.3. Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Autorité environnementale.....	7
2. Qualité et pertinence des éléments présentés dans le rapport environnemental.....	7
2.1. Analyse de l'état initial et perspectives d'évolution.....	7
2.1.1. Présentation générale.....	7
2.1.2. Pollution de l'air.....	8
2.1.3. La consommation énergétique du territoire et les émissions de gaz à effet de serre.....	8
2.1.3.1 La production d'électricité renouvelable.....	9
2.1.3.2 La production de chaleur renouvelable.....	9
2.1.4. Ressource en eau.....	9
2.1.5. Vulnérabilité du territoire au changement climatique.....	10
2.1.6. Articulation avec d'autres plans ou programmes.....	10
2.2. Exposé des motifs pour lesquels le projet de PCAET a été retenu notamment au regard des objectifs de l'environnement, et des raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées.....	11
2.3. Analyse des incidences notables probables du PCAET sur l'environnement et les mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts négatifs.....	11
2.4. Suivi du PCAET.....	12
2.5. Résumé non technique.....	12
3. Prise en compte de l'environnement par le projet de PCAET.....	12
3.1. Stratégie territoriale.....	12
3.2. Mise en œuvre et gouvernance.....	13
3.2.1. Les polluants atmosphériques et les gaz à effet de serre.....	13
3.2.2. Les espaces naturels et la biodiversité.....	13
3.2.3. Les ressources en eau.....	14
3.2.4. Adaptation au changement climatique.....	14

1. Contexte, présentation du PCAET et enjeux environnementaux

Les PCAET sont définis aux articles L.229-26, et R.229-51 et suivants du code de l'environnement. Ils ont vocation à définir des objectifs « *stratégiques et opérationnels [...] afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter, en cohérence avec les engagements internationaux de la France* ».

Le PCAET est un outil de coordination¹ de la transition énergétique dans les territoires. Il doit, en cohérence avec leurs enjeux, et en compatibilité avec le SRCAE², le SRADDET³ et le PPA de la vallée de l'Arve⁴, traiter de l'atténuation et de l'adaptation au changement climatique, de la qualité de l'air, de la réduction des consommations d'énergie et du développement des énergies renouvelables⁵. Il doit prendre en compte le SCoT⁶ et doit lui-même être pris en compte par les PLU⁷ ou PLUi.

Il comprend un diagnostic, une stratégie territoriale, un programme d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation. Il est mis en place pour une durée de 6 ans, et doit faire l'objet d'un bilan après 3 ans d'application.

Compte tenu de ces différents objectifs, l'évaluation environnementale est l'occasion d'évaluer en quoi les axes et les actions du PCAET sont adaptés et suffisants pour atteindre les objectifs affichés et de mettre en évidence, le cas échéant, les freins de nature à restreindre ses ambitions environnementales et leur mise en œuvre ainsi que de présenter les mesures destinées à éviter-réduire voire, le cas échéant, compenser les impacts attendus.

L'élaboration du projet de plan climat air énergie territorial (PCAET) de la communauté de communes Pays du Mont-Blanc a donné lieu à une évaluation environnementale en application des articles L.122-4 et R.122-17 du code de l'environnement.

L'Autorité Environnementale, consciente de la difficulté de l'exercice, tient à souligner le travail réalisé pour l'élaboration de ce plan (projet de plan, démarche d'évaluation environnementale....) et l'intérêt des documents produits. Les remarques formulées dans cet avis visent leur amélioration. Elles constituent également des indications à l'attention des territoires qui souhaitent aussi élaborer un PCAET.

1.1. Contexte de l'élaboration du PCAET

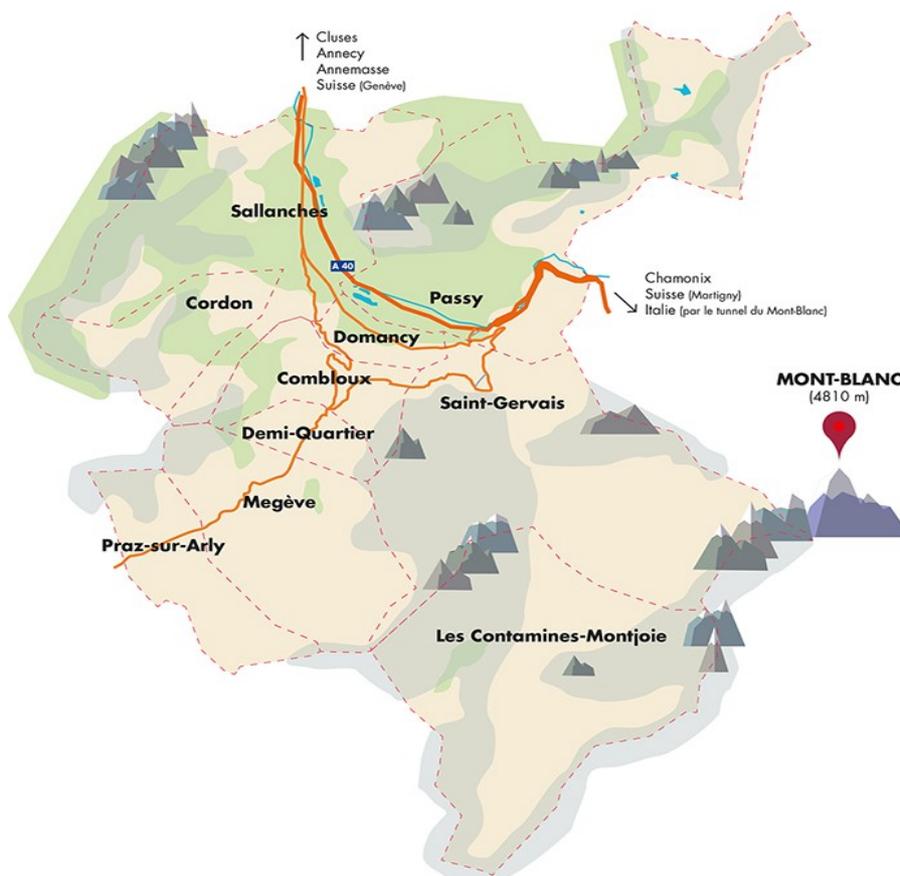
La démarche d'élaboration du PCAET de la communauté de communes Pays du Mont-Blanc a été lancée

- 1 Les PCAET étant dorénavant sans recouvrement sur le territoire, la responsabilité d'animation territoriale et de coordination de la transition énergétique à l'échelon local incombe clairement aux EPCI, de même que les conseils régionaux ont une mission de planification à leur échelon dans le cadre des SRADDET/SRCAE et une mission de chef de file sur la transition énergétique (loi Notre).
- 2 Schéma régional climat, air, énergie.
- 3 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.
- 4 Plan de protection de l'atmosphère.
- 5 Voir notamment le décret n° 2016-849 du 28 juin 2016 codifié à l'article R. 229-51 du code de l'environnement et la note circulaire du 6 janvier 2017
- 6 Schéma de cohérence territoriale
- 7 Plan local d'urbanisme /,plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)

par la délibération du conseil communautaire du 25 janvier 2017. Le plan a été élaboré en partenariat avec la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie, l'agence pour l'environnement et la maîtrise de l'énergie Auvergne Rhône-Alpes et le syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie. Il a été validé par délibération du conseil communautaire du 26 septembre 2018.

La communauté de communes Pays du Mont-Blanc, créée le 1^{er} janvier 2013, regroupe 10 communes : Combloux, Les Contamines-Montjoie, Cordon, Demi-Quartier, Domancy, Megève, Passy, Praz-sur-Arly, Saint-Gervais-les-Bains et Sallanches, pour une population de 47 308 habitants (INSEE 2014).

Sa superficie est d'environ 378 km². Son relief est marqué par une altitude allant de 515 m (à Sallanches) à 4 810 m au sommet du Mont-Blanc.



Source : site internet de l'EPCI Pays du Mont-Blanc.

Une part importante du territoire se situe dans la vallée de l'Arve, qui, en raison de sa topographie, de son habitat dense, des nombreuses activités industrielles, de transport et de tourisme qui y sont exercées, est particulièrement exposée aux polluants atmosphériques, phénomène accentué par les inversions de températures hivernales.

Les niveaux de pollution atteints, qui ont valu à la France d'être visée par des procédures contentieuses européennes pour le dépassement des seuils réglementaires pour les particules fines (PM₁₀) et le dioxyde d'azote, ont conduit à l'élaboration d'un premier plan de protection de l'atmosphère pour la période 2012-2016 (PPA1), suivi d'un second pour la période 2018-2023 (PPA2) en cours d'approbation, en vue de limiter les émissions de polluants atmosphériques et l'exposition des habitants à la pollution de l'air⁸.

8 Ce PPA concerne 41 communes regroupées en 5 EPCI. La communauté de communes Pays du Mont-Blanc
Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
Plan Climat Air Energie Territorial de la communauté de communes Pays du Mont-Blanc (74)
Avis délibéré le 11 décembre 2018

Le PCAET de la communauté de communes Pays du Mont-Blanc s'inscrit dans cette démarche, avec laquelle il doit être compatible⁹. La collectivité souhaite obtenir la labellisation Cit'Ergie¹⁰ pour ce PCAET.

1.2. Contenu du PCAET

Le dossier est composé de 5 documents :

- un diagnostic relatif à la mobilité,
- un diagnostic climat air énergie,
- un plan d'action relatif à la mobilité,
- une stratégie et un plan d'action global, incluant les actions relatives à la mobilité,
- un rapport environnemental,

et d'une synthèse.

Ces documents comportent les différents chapitres prévus aux articles R. 229-51 et suivants (relatifs au contenu des PCAET) et L. 122-6 et R. 122-20 (relatifs au rapport environnemental) du code de l'environnement.

La stratégie du PCAET est articulée autour des 2 axes suivants :

- poursuivre et amplifier les actions sur les secteurs les plus contributeurs [aux émissions de polluants ou de gaz à effet de serre] et pour lesquels l'effet levier de l'intervention publique est le plus conséquent ;
- préfigurer les actions nouvelles dès aujourd'hui pour construire le territoire à énergie positive et neutre en émissions de demain.

Leur mise en œuvre repose sur 9 fiches actions :

1. continuer à améliorer durablement la qualité de l'air, en diminuant les émissions de PM10 principalement liées au chauffage au bois ;
2. amplifier les efforts des collectivités sur leurs patrimoines et services ;
3. accompagner l'amélioration de la performance énergétique des logements par le biais de la création d'une plate-forme de rénovation énergétique ;
4. promouvoir et développer les ressources mobilité (covoiturage, auto-stop sécurisé, vélo),
5. structurer la mobilité sur le territoire en agissant sur le transport de personnes et de marchandises,
6. promouvoir et développer les modes de déplacement actifs,

regroupe près de 30 % des habitants et 40 % des logements de ce territoire. Le PPA 2 a fait l'objet de l'avis 2018-69 du 24 octobre 2018 de l'Autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

9 Article L229-26 du code de l'environnement.

10 Le dispositif Cit'Ergie s'adresse aux collectivités (*communes et intercommunalités*) qui souhaitent faire reconnaître la qualité de leur politique climat air énergie. Basé sur le principe d'une labellisation, il récompense pour 4 ans le processus de management de la qualité de la politique climat-air-énergie de la collectivité et ses actions en découlant.

7. promouvoir les énergies renouvelables (EnR)¹¹,
8. améliorer la gestion des ressources forestières et agricoles pour améliorer la séquestration du carbone et réduire le transport de marchandises,
9. intégrer le changement climatique dans l'aménagement et le développement touristique pour anticiper ses impacts sur le territoire.

1.3. Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Autorité environnementale

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux sont :

- le rétablissement de la qualité de l'air et la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- la maîtrise de la production et de la consommation énergétique, en particulier des énergies fossiles ;
- l'adaptation au changement climatique ;
- la préservation de la ressource en eau, des espaces agricoles et forestiers, de la biodiversité et des enjeux paysagers.

2. Qualité et pertinence des éléments présentés dans le rapport environnemental

Le rapport environnemental est complet et comprend toutes les parties et thématiques prévues dans l'article R. 122-20 du code de l'environnement. Toutefois, l'Autorité environnementale regrette que le diagnostic du territoire ne soit pas intégré à l'analyse de l'état initial de l'environnement.

Le résumé non-technique est situé en début de document et le chapitre consacré à la présentation des méthodes utilisées pour l'établissement du rapport démontre la bonne mise en œuvre de la démarche (état initial, étude des impacts, mesures pour éviter, réduire, compenser, analyse des alternatives...). Toutefois, le choix de traiter séparément le volet mobilité n'est pas clairement explicité.

Enfin, la lecture est facilitée par les différentes illustrations et tableaux de synthèse. Cependant, l'échelle des cartes rend leur lecture parfois difficile.

2.1. Analyse de l'état initial et perspectives d'évolution

2.1.1. Présentation générale.

Le rapport environnemental aborde l'ensemble des thématiques attendues par l'article R. 122-20 du code de l'environnement et permet de mettre en évidence les principaux enjeux environnementaux et de santé publique du territoire. Les enjeux sont hiérarchisés et quantifiés.

11 On note une erreur dans le libellé de la fiche action n°7, dans le sommaire et le corps du document. Il s'agit bien ici de promouvoir les énergies renouvelables.

Le diagnostic territorial repose sur des données fiables et récentes accompagnées de graphiques et d'illustrations¹². L'état initial s'appuie sur les diagnostics mobilité d'une part et climat-air-énergie d'autre part qui présentent les éléments liés aux polluants atmosphériques, aux gaz à effet de serre, à l'air, à l'énergie et au changement climatique.

2.1.2. Pollution de l'air.

Le sujet des polluants atmosphériques constitue l'un des principaux enjeux du plan. Il est traité de manière satisfaisante, notamment à l'aide de tableaux et de graphiques (pages 32 à 47 du diagnostic territorial), avec une attention particulière portée au chauffage des bâtiments (résidentiels et tertiaires) qui, toutes énergies confondues, génère des émissions polluantes plus importantes sur le territoire de l'EPCI qu'en moyenne départementale¹³.

Le diagnostic réalisé présente les tendances en matières d'émissions et donne les sources d'émissions principales, bases nécessaires à la mise en place de la stratégie et des plans d'actions.

2.1.3. La consommation énergétique du territoire et les émissions de gaz à effet de serre.

Le diagnostic territorial présente un état des lieux des consommations énergétiques, des productions d'énergies renouvelables du territoire et des potentiels de développement en énergies renouvelables et des réseaux de chaleur. Les données, portant sur 2015, proviennent de l'observatoire régional de l'énergie et des gaz à effet de serre. L'analyse est détaillée et permet d'avoir une vision précise des enjeux (répartition des consommations, évolution, localisation, origine de l'énergie).

De même, une attention particulière est portée aux énergies fossiles et au potentiel de réduction des émissions de GES (pages 27 à 30 du diagnostic). Ce choix pertinent permet de montrer l'évolution dans le temps des différents secteurs contributeurs aux émissions de gaz à effet de serre. La série débute en 1990, année de référence pour les engagements internationaux de la France. Le secteur des bâtiments (résidentiels et tertiaires) représente 50 % des émissions de GES.

Le diagnostic traite aussi (page 30) de la question de la séquestration du carbone (-81 000 tonnes par an) et de l'artificialisation des sols (+ 10 700 tonnes par an) du territoire. Il souligne la nécessaire préservation du couvert forestier du territoire pour favoriser la séquestration du carbone. Le potentiel de réduction des consommations d'énergie est aussi abordé en présentant la démarche suivie. Toutefois, les hypothèses retenues sont ambitieuses, en particulier pour le secteur résidentiel¹⁴.

Au niveau énergétique, l'étude présente la production actuelle en énergie et le potentiel de développement pour les différentes énergies renouvelables et les réseaux de chaleur. Les principales énergies à potentiel sont l'hydroélectricité et le photovoltaïque, le bois énergie, les pompes à chaleur, le solaire thermique, la valorisation thermique du biogaz et la valorisation électrique des déchets, points développés ci après.

12 Issues de l'observatoire régional de l'énergie et des gaz à effet de serre Auvergne Rhône-Alpes (OREGES), complétées d'une analyse des émissions de GES associées à la consommation d'énergie distribuée par la RGE (Régie Gaz Electricité de Sallanches) et des données d'Atmo Auvergne-Rhône-Alpes et des programmes de recherches portés sur le territoire pour les polluants atmosphériques.

13 70 % des émissions de PM_{2,5}, 64 % des PM₁₀, 59 % du SO₂, 44 % des COVNM.

14 -75 % de consommation de chauffage, -35 % pour l'eau chaude, etc.

2.1.3.1 La production d'électricité renouvelable

La présence de nombreux cours d'eau et la topographie du territoire permettent à ce dernier d'être un gros producteur d'hydroélectricité, avec 6 unités installées (pour une puissance totale de 134 MW) et une production annuelle de 371 GWh. Cette production est toutefois étroitement dépendante de l'hydraulicité¹⁵ des cours d'eau, sensible au changement climatique.

Le parc photovoltaïque du territoire a produit 1,3 GWh en 2015, pour une puissance installée de 1,3 MW¹⁶. Une unité de valorisation électrique des déchets est installée à Passy. Sa production en 2015 est de 21 Gwh et de 27 Gwh en 2017. Deux unités de biogaz¹⁷ produisent de la chaleur et de l'électricité par cogénération. S'agissant de ces dernières, la valeur de 10 kW (issue des données de l'OREGES) est manifestement erronée.

L'électricité consommée couvre un tiers des consommations d'énergie du territoire (480 GWh en 2015), alors que la production totale atteint environ 400 GWh annuels.

2.1.3.2 La production de chaleur renouvelable

Le bois énergie est la principale source de chaleur renouvelable du territoire (85 % de la production de chaleur et 18 % de la production totale d'énergie). Le bois utilisé provient des forêts mais aussi des déchets verts et des déchets de transformation du bois.

Toutefois, la vétusté du parc d'appareils de chauffage¹⁸ a amené la collectivité à mettre en place des mesures incitatives pour moderniser le parc, principal producteur de particules fines¹⁹.

Les pompes à chaleur représentent la deuxième source de chaleur renouvelable (12%) pour une production de 13,5 GWh en 2015. En 2015, on dénombre 2700 m² de capteurs solaires thermiques sur le territoire, pour une production de 1,4 GWh²⁰. La valorisation thermique du biogaz (évoquée plus haut) a produit 1,6 GWh d'énergie en 2015.

Si la production de chaleur renouvelable est loin d'être négligeable, 61 % des besoins en chaleur du territoire dépendent des énergies fossiles, d'où l'importance accordée par la collectivité à la rénovation énergétique des bâtiments.

2.1.4. Ressource en eau

Elle est traitée dans le diagnostic territorial en séparant opportunément la qualité de la quantité. Le diagnostic fait état d'une ressource globalement de bonne qualité (malgré quelques épisodes ponctuels de

15 Pour un cours d'eau ou un barrage, l'hydraulicité est le rapport de son débit mensuel (ou annuel) comparé à la moyenne interannuelle (module). Cette mesure permet de comparer simplement le débit du cours d'eau à une année « normale ».

16 Ce rapport se situe dans la moyenne nationale. On estime en effet la production photovoltaïque annuelle à 999 kWh pour 1 kW de puissance installée.

17 Méthanisation des boues des stations de traitement des eaux usées de Sallanches et Passy.

18 Enquêtes auprès de la population du territoire du pays du Mont-Blanc et du PPA de la vallée de l'Arve.

19 Démarche « Ambassad'R » et fonds Air Bois.

20 Ces chiffres, issus du rapport 2015 de l'OREGES, paraissent un peu surévalués, le ratio retenu par l'ADEME étant de 300 à 500 kWh / m².

pollution d'origine agricole ou industrielle) et abondante bien qu'inégalement répartie.

Toutefois, le déficit hydrique²¹ se fait plus sévère depuis les années 1990 et les débits moyens annuels des cours d'eau diminuent (étiages estivaux plus longs et plus marqués). Le dossier indique que la hausse des températures aura toutefois un effet moins important sur les têtes des bassins-versants les plus hauts, la fonte des glaciers soutenant les débits en période estivale.

Ces paramètres peuvent induire à long terme une forte dégradation de la qualité de l'eau.

2.1.5. Vulnérabilité du territoire au changement climatique

Le diagnostic territorial aborde la thématique de manière détaillée (pages 64 à 77). L'analyse est basée sur une étude la plus exhaustive possible des données locales ou, lorsque ces dernières sont absentes, des données régionales et nationales.

L'explicitation de la méthodologie fait l'objet d'un chapitre à part entière et s'appuie sur un schéma qui en facilite la compréhension²². Les indicateurs de référence, ainsi que les tendances futures sont rappelées (températures, précipitations, enneigement et événements extrêmes), puis traduits en impacts potentiels sur le territoire, en fonction de sa vulnérabilité.

Il apparaît que le territoire est fortement vulnérable en raison de :

- l'importance économique des sports d'hiver, que le déficit d'enneigement pourrait très fortement contraindre ;
- les risques naturels²³ liés à la topographie et à la géologie, que la plus grande occurrence prévisible des événements extrêmes rendront selon toute vraisemblance plus fréquents et plus dévastateurs.

2.1.6. Articulation avec d'autres plans ou programmes

Le PCAET est compatible avec les orientations du PPA de la vallée de l'Arve, en cours d'élaboration. Si le projet de PPA devait être amendé à la suite de l'avis de l'Autorité environnementale du CGEDD²⁴, il conviendrait de vérifier que le PCAET est toujours compatible avec ces dispositions modifiées.

En l'absence de schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), l'analyse de la compatibilité avec le schéma régional climat air énergie (SRCAE) a été réalisée, ainsi qu'avec le plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC), le plan régional de santé environnement 3 (PRSE3), le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée, le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Rhône Méditerranée et le schéma régional de cohérence écologique (SRCE). Cette analyse permet de montrer la cohérence d'ensemble des stratégies du PCAET avec les enjeux portés par ces documents, à l'exception du bon fonctionnement morphologique et écologique des cours d'eau (orientation 6A du SDAGE RMC) auquel le développement de la micro hydro-électricité pourrait nuire.

21 Déficit hydrique : apparaît si l'évapotranspiration est supérieure aux précipitations.

22 Page 65.

23 Inondations, mouvements de terrain, avalanches.

24 Cf. note 8, page 6.

2.2. Exposé des motifs pour lesquels le projet de PCAET a été retenu notamment au regard des objectifs de l'environnement, et des raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées

La collectivité a bâti son projet sur la base des moyens, notamment financiers, qu'elle peut consacrer à cette politique climat-air-énergie. L'Autorité environnementale ne se prononce pas sur le niveau de ces moyens mais relève néanmoins le sérieux de la démarche.

Le diagnostic territorial confirme l'enjeu prioritaire de qualité de l'air et a mis en évidence les deux secteurs les plus polluants, à savoir les bâtiments résidentiels et tertiaires (particulièrement le chauffage de ces derniers) et les transports.

Trois scénarios relatifs aux bâtiments et deux relatifs au transport et ont été élaborés et comparés.

Les leviers d'action identifiés se déclinent en 9 fiches actions, qui portent sur :

- la rénovation du parc de chauffage et l'amélioration de l'efficacité énergétique des logements ;
- la mutualisation des transports motorisés, la promotion des modes doux et le développement des motorisations alternatives ;
- une réflexion sur le modèle de développement touristique (secteur économique très important sur le territoire) en vue du déficit d'enneigement prévisible et de la nécessaire préservation de la ressource en eau qui va subir une pression croissante.

Le dossier énonce que le scénario (intermédiaire) retenu pour les bâtiments semble le meilleur compromis coût/efficacité au regard des capacités de financement de la collectivité. Il prévoit la rénovation de 115 logements par an sur 12 ans pour un gain annuel de 2,9 GWh.

En ce qui concerne les transports (qui font l'objet d'un diagnostic et d'un plan d'action distincts), les deux plans d'actions coexistent, le premier visant la continuité d'actions préexistantes, portant essentiellement sur les déplacements des particuliers (covoiturage, transport à la demande, auto-stop, déplacements actifs) ; le second, à venir, plus orienté vers les acteurs économiques (autopartage dans les flottes des entreprises et collectivités, rénovation de l'axe ferroviaire Sallanches, Passy, Saint-Gervais, bornes de recharge pour véhicules électriques, implantation d'une station GNV²⁵).

C'est l'enveloppe financière qui conditionne le plan d'actions. Le porteur de projet a visé les actions à plus grande efficacité environnementale à la portée de la collectivité. Les choix paraissent pertinents avec une recherche de la meilleure efficacité environnementale. Le plan d'actions retenu en matière d'EnR est clairement explicité et propose une stratégie pour la promotion de ces dernières.

2.3. Analyse des incidences notables probables du PCAET sur l'environnement et les mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts négatifs

Le rapport environnemental présente de façon pertinente, pages 10 et 11, les 23 enjeux environnementaux identifiés dans l'état initial de l'environnement. L'évaluation des incidences sur l'environnement est effectuée par un croisement entre les actions prévues par le PCAET (de niveau fiche action) et les enjeux

25 GNV : gaz naturel pour véhicules permettant une réduction très importante des rejets de particules fines (-95%) et d'oxydes d'azote (-80%).

environnementaux. Ce choix est pédagogique, le code couleur choisi facilitant la lecture.

Cette analyse par fiche-action permet d'objectiver que les actions projetées ont des impacts positifs sur l'environnement, à l'exception de la rénovation du patrimoine public (pour lequel on ne dispose pas de données chiffrées), du soutien à la méthanisation qui n'est qu'au stade de projet, et du volet gestion de l'eau, non précisé à ce stade. Ces données mériteraient d'être complétées.

Le rapport indique enfin que les impacts négatifs recensés restent peu nombreux²⁶ et faibles au regard des effets positifs attendus.

L'Autorité environnementale souligne deux points de vigilance : l'hydroélectricité et la biomasse.

2.4. Suivi du PCAET

Le rapport environnemental propose (pages 174 et sq.) un tableau des indicateurs de suivi précisant la fréquence d'actualisation (essentiellement annuelle), la valeur de référence et les fiches-action concernées. Le tableau est suivi d'une fiche bibliographique permettant au lecteur qui le désirerait d'approfondir ses connaissances.

La fréquence d'actualisation annuelle est suffisante pour permettre l'ajustement des actions en cas d'incidence notable imprévue. Par ailleurs, le document stratégique du plan comporte (pages 42 et sq.) une maquette financière²⁷ détaillant les budgets dédiés à chacune des 9 actions, pour un montant annuel d'environ 1,5 M€. Les montants alloués semblent en adéquation avec les objectifs ambitieux définis.

2.5. Résumé non technique

Ce dernier répond aux objectifs de l'article R.122-20 du code de l'environnement. Il permet au public de prendre connaissance à la fois du projet et de l'évaluation environnementale menée.

3. Prise en compte de l'environnement par le projet de PCAET

3.1. Stratégie territoriale

Le PCAET est bâti autour de 2 axes stratégiques déclinés en 9 fiches actions.

Ces dernières sont synthétiques et fonctionnelles et comportent une description des actions, un dispositif de suivi et un budget dédié. Par ailleurs, certaines s'articulent avec des actions portées par d'autres maîtres d'ouvrage (PPA de la vallée de l'Arve) ce qui traduit une volonté d'articulation entre les plans et donc entre les politiques publiques poursuivies.

Des actions à court terme (amélioration de la qualité de l'air, performance énergétique, covoiturage) sont priorisées mais la stratégie s'inscrit également sur le long terme (mobilités douces, séquestration du carbone et adaptation au changement climatique).

26 Il s'agit essentiellement des nuisances causées par les travaux de rénovation/construction de nouveaux équipements, la construction de nouvelles installations EnR, la pression accrue sur les milieux naturels de par la diversification de l'offre touristique.

27 Pour la période 2019-2021 ; les budgets prévisionnels pour la période 2022-2024 seront définis à l'issue de l'évaluation à mi-parcours.

3.2. Mise en œuvre et gouvernance

Le plan d'action prévoit de nombreuses actions de sensibilisation sous différentes formes (animation, visites de sensibilisation, réunions publiques), à l'intention des habitants et des acteurs économiques²⁸.

La stratégie s'appuie sur un réseau d'acteurs locaux et favorise leurs initiatives : réseau d'éducation à l'environnement, « Ambassad'R », référents techniques « Cit'ergie », création d'un service intercommunal de conseil en énergie, promotion des diagnostics énergétiques avant travaux.

L'Autorité environnementale rappelle que la mise en place d'une instance de gouvernance légitime et pérenne, chargée d'animer et de superviser la réalisation des actions du PCAET, est un élément incontournable de la réussite de ce dernier.

3.2.1. Les polluants atmosphériques et les gaz à effet de serre.

Les principaux secteurs émetteurs de gaz à effet de serre sont les bâtiments résidentiels et tertiaires et les transports. Il est à noter que les actions qui portent sur ces domaines auront également un effet sur les polluants atmosphériques et en particulier les particules fines, issues principalement du chauffage au bois et les oxydes d'azote (Nox) liés aux transports.

La réduction des émissions de gaz à effet de serre et de polluants, mais aussi le stockage du carbone sur le territoire sont des objectifs clairement affichés. Les actions prévues concernent principalement l'amélioration du parc de chauffage et la mobilité pour les habitants et les acteurs économiques du territoire.

La collectivité s'engage sur des actions pour lesquelles elle dispose de leviers par l'intermédiaire de la sensibilisation et des incitations financières (la rénovation du parc de chauffage et l'amélioration de l'efficacité énergétique des logements, la mutualisation des transports motorisés, la promotion des modes doux et le développement des motorisations alternatives).

En revanche, en ce qui concerne le stockage du carbone, les actions mériteraient d'apparaître plus clairement.

3.2.2. Les espaces naturels et la biodiversité.

L'axe 1 de la stratégie inclut dans ses actions la prise en compte des trames vertes et bleues (fiche action n°9) en les intégrant dans le projet de SCoT à l'élaboration duquel la collectivité sera associée. De même, afin de réduire les impacts négatifs sur l'environnement, un balisage des espaces naturels les plus sensibles et une multiplication des actions de sensibilisation sont projetés.

L'axe 2 de la stratégie prévoit une gestion des ressources forestières et agricoles permettant d'améliorer la séquestration du carbone. Pour atteindre ces objectifs (fiche action n°8) sont proposées :

- des actions de sensibilisation des propriétaires forestiers (en soutien des actions du centre régional de la propriété forestière) ;
- un dispositif (Sylv'acctes²⁹) visant à mettre en place des mesures de gestion des forêts favorables au stockage du carbone ;

28 Environ 300 000 € annuels pour l'axe 1, et 80 000€ pour l'axe 2.

29 Organisme d'intérêt général, créé pour permettre à des acteurs publics ou privés, au regard de l'impact de leur activité, de financer des actions vertueuses pour le climat dans des massifs forestiers français (*source : site internet de l'organisme*)

- un dispositif favorisant l'intégration des produits locaux dans les appels d'offres publics (construction bois, restauration scolaire) ainsi que la diversification agricole pour la mise en place de circuits courts, assorti d'un volet sensibilisation / promotion de cette démarche.

L'Autorité environnementale recommande la mise en place d'indicateurs permettant de s'assurer que l'exploitation du bois construction et du bois énergie ne se traduise pas par des impacts non maîtrisés sur les milieux naturels.

3.2.3. Les ressources en eau

Les ressources en eau du territoire sont abondantes et de bonne qualité malgré la forte activité touristique et le développement de la neige de culture. Le rapport indique que la ressource ne semble pas menacée à l'heure actuelle.

La situation du territoire en tête de bassin versant implique une responsabilité importante de la collectivité en termes de préservation de la qualité des cours d'eau en aval du territoire. La fiche action n°7 prévoit une exploitation du potentiel hydroélectrique résiduels sur le territoire.

Toutefois, les principaux cours d'eau sont équipés (cf § 2.1.4.1) et les impacts potentiels sur la biodiversité amènent à considérer cette orientation avec prudence. Le rapport évoque à cet égard une étude relative au potentiel hydroélectrique des conduites d'eau potable³⁰ dont les conclusions ont été diffusées en 2018.

L'Autorité environnementale recommande de s'assurer que les différents projets ne sont pas incompatibles avec le maintien ou l'atteinte du bon état ou du bon potentiel écologique des masses d'eau concernées par ces projets (orientation 6 du SDAGE Rhône Méditerranée) et de favoriser les projets de production sur les réseaux d'eau potable à fort potentiel identifiés dans l'étude susvisée.

3.2.4. Adaptation au changement climatique

Le diagnostic a permis de préciser les enjeux de vulnérabilité du territoire au changement climatique et de cibler les problématiques prioritaires :

- le tourisme hivernal (hausse des températures, réduction des précipitations hivernales) ;
- les activités agricoles ;
- la gestion de la ressource en eau (étiages estivaux plus sévères, déficit hydrique).

L'axe 2 de la stratégie prévoit plusieurs actions visant l'adaptation du territoire au changement climatique :

- gestion de l'eau (fiche action n°8 : conciliation des usages entre les différents acteurs du territoire) ;
- développement touristique (fiche action n°9 : diversification de l'activité touristique sur les 4 saisons ; tourisme écoresponsable visant la réduction des consommations d'eau et d'énergie) ;
- intégration de la gestion de la ressource en eau au sein du SCoT ;

L'Autorité environnementale souligne l'effort de la collectivité pour mettre en œuvre des actions véritablement opérationnelles pour cet enjeu.

30 Initiée et portée par le syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie.